

Une inscription trouvée à Milan déjà anciennement (C. I. L., 5, 5911) est l'épithaphe d'un négociant « Cisalpin et Transalpin, » *negotiator Cisalpinus et Transalpinus*, en même temps patron d'un collège de bateliers du lac de Côme, *patronus collegii nautarum Comensium*. Il se peut que Milan et Lyon, deux centres routiers de premier ordre, aient été, l'un dans le pays Cisalpin, l'autre dans le pays Transalpin, des points de concentration pour le transport des blés. De Milan ils parvenaient à Rome par les voies de terre; de Lyon, par le Rhône, la Méditerranée et le port d'Ostie; et à cela répond très bien que le chef de la corporation des bateliers du Rhône avait aussi, lui, le titre, non pas de *magister*, mais de *praefectus*, « préfet », imposé par l'autorité. Il importait, en effet, au gouvernement qu'une corporation de bateliers qui avait à faire pour son compte des transports considérables fût, dans une certaine mesure, organisée en service public.

On voit par ces explications que Sennius Metilius, membre et directeur en chef de la splendidissime corporation des négociants Cisalpins et Transalpins; membre, outre cela, d'une des plus importantes corporations lyonnaises celle des *fabri tignuarii*, c'est-à-dire des entrepreneurs de constructions, n'était rien moins qu'un minime et insignifiant personnage. Bien loin de là, il nous faut, au contraire, voir en lui une des plus marquantes notabilités du commerce de Lyon antique. Par la nature de chacune des deux professions que lui attribue son épithaphe, il nous apparaît comme un grand capitaliste, à la tête de grandes affaires et de grands travaux. Par son titre de préfet directeur d'une compagnie puissante, il tenait une situation relativement élevée.

Sa femme Sennia Julia se trouvait avoir, par hasard sans doute,

---

excusandos pertinere. » L. 5, § 3, D., *De Jure immunitatis*, 50, 6, cbn. avec L. 5, D., *De Muneribus et honoribus*, 50, 4 : « Negotiatores, qui annonam urbis adjuvant, item navicularii, qui annonæ urbis serviunt, immunitatem a muneribus publicis consequuntur, quandiu in ejusmodi actu sunt. Nam remuneranda pericula eorum, quin etiam exhortanda præmiis merito placuit, ut qui peregre muneribus et quidem publicis cum periculo et labore fungantur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberentur. »

(Note de M. Caillemer.)